

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le règlement s'applique aux subventions d'investissement et de fonctionnement en cours de validité et à celles qui seront attribuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il s'applique aux demandes relevant :

- des programmes du Guide des Aides en vigueur,
- des contrats « Cap 100 % Côte-d'Or ».

Le règlement ne s'applique pas :

- aux dispositifs du Plan Marshall qui relèvent d'un règlement spécifique,
- aux demandes de subvention de fonctionnement entrant dans le cadre de la campagne annuelle de subventions aux associations.

Le présent règlement est mis à jour par l'Assemblée Départementale et précise les modalités :

- de constitution et d'instruction des dossiers de demande de subvention,
- d'attribution des subventions,
- de notification et de paiement de l'aide accordée.

PRINCIPES GENERAUX

Les subventions attribuées par le Conseil Départemental ont pour objet d'aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, portant des opérations ou des projets concourant à un intérêt départemental.

Les aides financières sont attribuées par délibération du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente lorsqu'elle en a obtenu délégation. Il n'y a pas de droit acquis à l'obtention d'une subvention.

Il est distingué deux catégories de subventions :

- les subventions d'investissement : elles concourent à l'accroissement, la valorisation ou la préservation du patrimoine de la personne physique ou morale aidée. Elles sont proportionnelles et plafonnées, - les subventions de fonctionnement : elles concourent à la réalisation d'un ou plusieurs projets ou opérations identifiés et n'ont pas de caractère renouvelable.

Leur attribution est conditionnée au respect des règles définies dans le présent règlement.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la subvention, sauf prévision expresse dans la convention conclue entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire, ne peut faire l'objet d'un reversement à un autre bénéficiaire.

Il existe trois types d'aides:

1 - les aides sectorielles :

Ces aides relèvent du Guide des aides départementales, lequel précise les programmes d'intervention du Conseil Départemental et les conditions pour accéder aux aides départementales, dans la limite de la disponibilité des crédits budgétaires,

2 - les aides contractuelles :

Ces aides font l'objet, après négociation, d'une inscription dans un contrat de territoire « Cap 100 % Côte-d'Or ». Leurs modalités sont définies individuellement par projet dans le cadre de la contractualisation.

3 - les aides exceptionnelles :

Elles répondent à des besoins exceptionnels qui n'ont pu être ni répertoriés dans le Guide des Aides, ni contractualisés. Elles sont attribuées sur décision expresse du Conseil Départemental.

MODALITES DE CONSTITUTION DU DOSSIER

Les demandes de subvention relevant des programmes du Guide des Aides sont constituées selon les modalités indiquées dans les fiches programmes à partir de formulaires types disponibles sur le site du Conseil Départemental ou sur la plateforme de démarches en lignes www.mesdemarches.cotedor.fr accessibles depuis la rubrique « Guide des aides ».

Pour les personnes publiques, les dossiers sont déposés sur la base de devis établis par des entreprises ou des prestataires ainsi que du plan de financement prévisionnel approuvé par délibération. Si l'opération, ou le projet, fait l'objet d'un marché, le dossier peut être déposé au vu de l'estimation détaillée par lot du maître d'œuvre.

Pour les personnes privées, la constitution du dossier est précisée dans la fiche correspondante du Guide des Aides auquel il convient de se référer.

Les opérations ou les projets dont la réalisation s'effectue par tranches successives sont présentés globalement. Ils requièrent la présentation d'un plan de financement global et par tranche ainsi que d'un échéancier de réalisation.

DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers sont déposés **avant le commencement des travaux ou le début de réalisation du projet considéré.** Les études de faisabilité et de définition nécessaires à la réalisation d'une opération ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution et peuvent être prises en compte dans la dépense subventionnable.

Les dossiers peuvent être déposés sous deux formes, selon les dispositifs :

- par voie postale ou par dépôt dans les accueils des Services Départementaux.

Les pièces sont adressées à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON CEDEX

- par voie dématérialisée depuis la plateforme de démarches en ligne accessible depuis le site www.cotedor.fr

MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Un accusé de réception est adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception ne vaut ni approbation, ni autorisation de commencer les travaux.

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Conseil Départemental approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement à financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

Lorsque le dossier est complet et éligible, deux situations peuvent se présenter :

- les crédits sont disponibles

Le dossier est présenté au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente lorsqu'elle a obtenu délégation, à l'issue de son instruction.

- <u>les crédits ne sont pas immédiatement disponibles</u>

Le demandeur est informé de la non prise en compte de son dossier dans l'immédiat.

Pour qu'elle soit reconsidérée, le demandeur doit faire savoir par écrit qu'il maintient sa demande.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'attribution et la demande n'a pas de caractère prioritaire.

En conséquence, les demandeurs qui engagent les opérations ou projets avant la décision d'attribution des aides doivent veiller à prévoir les mesures financières nécessaires au règlement de l'intégralité des dépenses et renoncent de fait à une subvention départementale.

Lorsque le dossier est incomplet

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction.

Le demandeur doit fournir les éléments complémentaires dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi du courrier ou courriel mentionnant le caractère incomplet du dossier. A défaut et sauf circonstances particulières permettant de justifier le non-respect de ce délai, le dossier est automatiquement classé sans suite.

<u>Dispositions particulières autorisant le demandeur à commencer les travaux avant attribution de la subvention :</u>

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution au moment de la décision d'attribution de l'aide.

Des dérogations peuvent êtres accordées par le Président du Conseil Départemental, sur demande écrite du maître d'ouvrage :

- au vu d'une situation d'urgence économique, technique, sociale ou patrimoniale, dûment constatée.
 - Les documents justifiant cette urgence doivent compléter la demande d'autorisation de commencer les travaux.
- pour répondre à des contraintes administratives ou financières avérées, notamment le risque de perte d'un cofinancement.
 Le dossier doit être complet et éligible pour que cette dérogation soit accordée,
- pour les projets faisant l'objet d'une aide contractuelle (aide inscrite dans un contrat « Cap 100 % Côte-d'Or »).

L'accord d'une dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les conditions d'attribution de subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait...) sont précisées dans les programmes d'aide ou définies dans le cadre des contrats. Les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle sont précisées dans la délibération attribuant la subvention.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération ou de projet prévisionnel, sans révision possible de son montant à la hausse, sauf décision expresse et circonstanciée du Conseil Départemental.

La subvention est attribuée :

- en capital, en totalité ou par fraction sur un ou plusieurs exercices,
- sous forme de versement selon un échéancier pluriannuel, défini par notification ou convention, sur décision du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente lorsqu'elle en a reçu délégation.

Dans les deux cas, la subvention tient compte de la possibilité de récupération ou non de la TVA par le demandeur.

Le cumul des subventions

Sauf dispositions contraires des programmes, les aides du Conseil Départemental sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans la limite des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pour les projets portés par des maîtres d'ouvrage publics, la détermination des plafonds d'aides publiques et de la participation minimale du maître d'ouvrage sont effectuées par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

La délibération relative à la décision vaut engagement juridique. La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire.

Dans certains cas, la décision de financement peut s'accompagner d'une convention, notamment en cas d'obligation législative, ou d'un arrêté, pour compléter le règlement d'intervention.

La notification peut être accompagnée de la délibération ou en reprendre les modalités d'attribution qui y figurent, à savoir, selon les cas :

- la désignation du bénéficiaire,
- l'intitulé de l'opération,
- le montant de la subvention.
- le coût global du projet,
- les modalités d'attribution fixées par le Département,
- les conditions de versement.

Pour les subventions d'investissement, la décision attributive spécifie :

- le montant de la dépense subventionnable en HT ou TTC,
- le montant des travaux pris en compte dans le cadre de la présente tranche fonctionnelle, le numéro de la tranche, et le coût global des travaux, toutes tranches confondues,
- le taux de subvention,
- le programme ou le contrat de rattachement,
- la localisation des travaux ou du projet (Commune),
- les modalités de paiement de la subvention,
- tout autre élément jugé utile.

MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet sans pouvoir dépasser le montant attribué.

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- les plafonds d'aides publiques et/ou les règles de participation minimale des maîtres d'ouvrages publics prévus par les textes en vigueur ne sont pas respectés.

Pour un montant d'opération ou un projet inférieur ou égal à 90 000 €, le versement s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives du règlement de la dépense.

Versement des avances:

Sauf dispositions particulières prévues dans la notification ou dans une convention, les avances ne sont applicables qu'aux maîtres d'ouvrages publics et pour un montant d'opération ou un projet supérieur à 90 000 €.

Une avance de 20 % du montant de la subvention peut être versée, sur demande expresse du bénéficiaire et sur justificatifs prouvant l'engagement de l'opération.

Dans le cas de tranche fonctionnelle, une nouvelle avance ne peut être attribuée que si la subvention allouée, à l'occasion de la ou des tranches précédentes, est soldée.

Toute avance versée, mais dont il est constaté que l'opération n'a pas réellement connu de début d'exécution dans les délais impartis par le présent règlement, doit être remboursée.

Le solde est versé sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des cofinancements effectifs.

<u>Justificatifs de paiement</u>:

Selon qu'il s'agisse de subvention de fonctionnement ou d'investissement, les justificatifs, indiqués dans chaque fiche, comprennent au moins :

Pour les dépenses d'investissement :

Un relevé certifié conforme et détaillé accompagné des factures acquittées ou charges supportées, visé, pour les collectivités, par le comptable payeur.

Pour les autres bénéficiaires, l'acquittement des factures consiste en l'inscription, sur celles-ci, du mode et de la date de paiement.

Pour les dépenses de fonctionnement :

Le compte-rendu financier et/ou opérationnel du projet ou de l'opération doit parvenir en même temps que les justificatifs de paiement.

L'envoi de factures après le versement du solde de la subvention ne donne pas lieu à complément.

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés. En cas de non conformité, un reversement de l'aide peut être demandé selon les conditions prévues dans la notification ou la convention.

Seuil minimal de versement :

Pour les aides à l'investissement :

Bénéficiaire public :

Le plancher de versement des subventions est fixé à 1 000 € à l'exception :

- des études,
- d'une mention spécifique indiquée dans la fiche du programme concerné.

Bénéficiaire privé:

Le plancher de versement des subventions est fixé à 50 €.

Pour les aides au fonctionnement :

Le plancher de versement des subventions est fixé à 50 €.

VALIDITE DES AIDES

- Aides au fonctionnement

L'opération (ou le projet) pour laquelle la subvention est attribuée doit être réalisée selon les modalités mentionnées dans la notification ou la convention concernée.

- Aides à l'investissement

• Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de **42 mois** à compter de la décision d'attribution.

• <u>Dispositions particulières</u>:

- Prorogation du délai de validité de la subvention :

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder six mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental. Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de **48 mois** à compter de la décision d'attribution.

INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire d'une aide départementale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Les modalités de communication sont précisées dans la Charte des obligations de communication disponible sur le site Internet www.cotedor.fr, rubrique Guide des Aides et adoptée simultanément à ce Règlement d'Intervention.

Lorsque le bénéficiaire est une collectivité, celui-ci doit s'acquitter des formalités de publication et d'information pendant et après travaux prévues aux articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le versement de l'aide est conditionné au respect de ces obligations de communication.

Les éléments justificatifs sont à fournir lors de la demande de versement de la subvention.

S'il est constaté le non-respect des obligations énoncées dans la Charte visée ci-dessus, le versement du solde de la subvention pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication. Le reversement de la subvention pourra être demandé en tout ou partie s'il est constaté un défaut d'accomplissement des formalités de communication.